المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي

ⴰⵙⵓⵏⴳ ⴰⴷⵓⵙⴰⵏ ⴷ ⵓⵏⴰⵎⵓⵏ ⴷ ⵓⵏⴰⵡⴰⵢ

Conseil Economique, Social et Environnemental

المملكة المغربية

Royaume du Maroc

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale

Auto-Saisine n°48/2020

www.cese.ma

المجلس الاقتصادي والاجتماعي والبيئي

ⴰⵙⵇⵇⵉⵎ ⴰⴷⴰⵎⵙⴰⵏ ⴷ ⵓⵏⵎⵍⴰⵏ ⴷ ⵓⵎⵏⴰⴹ

Conseil Economique, Social et Environnemental

المملكة المغربية

Royaume du Maroc

Avis

du Conseil Economique, Social et Environnemental

Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : Une urgence nationale

Auto-Saisine n°48/2020

ASA-C3-012020-48-6958-fr

Conformément à l'article 6 de la loi organique n°128-12 relative à son organisation et à son fonctionnement, le Conseil Economique, Social et Environnemental (CESE) s'est autosaisi, afin de préparer un rapport sur le thème : « Eliminer la violence à l'égard des filles et des femmes : une urgence nationale ».

Dans ce cadre, le Bureau du Conseil a confié à la Commission Permanente chargée des Affaires Sociales et de la Solidarité la préparation de ce rapport.

Lors de sa 116e session ordinaire, tenue le 26 novembre 2020, l'Assemblée Générale du Conseil Economique, Social et Environnemental a adopté, à l'unanimité, ce rapport, dont est extrait le présent avis.

1. Contexte et cadre d'analyse

Motifs de l'auto-saisine

Le CESE a considéré important de travailler sur ce sujet car il constitue un véritable problème de société et ce, pour les principales raisons suivantes :

- **La violence à l'égard des filles et des femmes constitue avant toute chose une discrimination et une atteinte à leurs droits fondamentaux et à leur dignité**, car elle compromet ou rend nulle la jouissance de leurs droits individuels et de leurs libertés fondamentales.
- **Elle impacte en second lieu les familles**, particulièrement les enfants, par l'instabilité et l'insécurité qu'elle crée. Les répercussions à moyen et long terme sur le développement psychoaffectif et comportemental sur les enfants peuvent être dramatiques et engendrer un ensemble de troubles psychiques et du comportement ainsi que la perturbation du processus de socialisation.
- **La violence à l'égard des femmes constitue un véritable problème de santé publique qui touche plus d'un tiers de femmes dans le monde[1] selon l'OMS** compte tenu de ses conséquences sur la santé physique et mentale et des décès qui peuvent en découler.
- **La violence à l'égard des femmes a un coût économique et social important** et des conséquences qui perdurent sur plusieurs générations. En effet, cette violence se traduit par d'énormes coûts directs et indirects pour les victimes, les employeurs et le secteur public en termes de santé, de police, de frais juridiques et associés, ainsi qu'en pertes de salaires et de productivité. Ainsi selon les dernières données du HCP, à la lumière de sa dernière enquête nationale sur la violence à l'égard des femmes et des hommes, réalisée en 2019, le coût global des violences physiques et sexuelles dans notre pays (au cours des 12 mois précédant l'enquête tous contextes confondus) est estimé à 2,85 Milliards de DH, dont 2, 33 Milliards de DH de coûts directs contre 517 Millions de DH de coûts indirects.
- Enfin, l'intérêt de ce sujet s'est trouvé renforcé par le confinement entrant dans le cadre des mesures de l'état d'urgence sanitaire décrétées pour contrer les effets de la pandémie de la Covid 19 qui s'est traduit par une augmentation de cette violence dans le monde.

Définition et classification de la violence faite aux femmes

Selon la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes (adoptée par l'Assemblée générale de l'ONU en 1993) :

"Les termes «violence à l'égard des femmes» désignent tous actes de violence dirigés contre le sexe féminin, et causant ou pouvant causer aux femmes un préjudice ou des souffrances physiques, sexuelles ou psychologiques, y compris la menace de tels actes, la contrainte ou la privation arbitraire de liberté, que ce soit dans la vie publique ou la vie privée." (Article 1er)

1 - OMS « Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes : prévalence et conséquences sur la santé de la violence du partenaire intime et de la violence sexuelle exercée par d'autres que le partenaire », juin 2013.

Cette déclaration ne manque pas de souligner le fait que « La violence à l'égard des femmes traduit des rapports de force historiquement inégaux entre hommes et femmes, lesquels ont abouti à la domination et à la discrimination exercées par les premiers et freiné la promotion des secondes, et qu'elle compte parmi les principaux mécanismes sociaux auxquels est due la subordination des femmes aux hommes »[2].

La reconnaissance au niveau international de la particularité de cette violence, fondée sur la relation structurelle d'inégalité qui existe entre les femmes et les hommes, **a permis de faire passer la violence à l'égard des femmes du domaine privé à l'attention publique pour en faire une responsabilité de l'Etat.**

Les violences faites aux femmes sont classées généralement en fonction :

- De leurs **formes** (violence de nature physique, psychologique, sexuelle et économique) ;
- Des **contextes** où elles ont lieu (violence conjugale, familiale, lieux de travail, lieux d'éducation, lieux public, environnements technologiques qui ont générés une nouvelle forme de violence «la cyberviolence » ;
- Des **auteurs** (partenaire actuel ou ex- partenaire, membres de la famille ou belle famille, supérieures hiérarchiques, collègues, subordonnés, etc.).

Situation dans le monde et dans notre pays

La violence à l'égard des filles et des femmes est considérée comme une problématique mondiale. Elle fait partie des violations des droits humains les plus systématiques et les plus répandues par le monde. Ainsi :

- Une femme sur trois dans le monde a subi des violences physiques et/ou sexuelles, dont l'auteur est le plus souvent le conjoint ou le partenaire.[3]
- « Chaque jour, 137 femmes sont tuées par un membre de leur famille. Il est estimé que sur les 87 000 femmes qui ont été intentionnellement tuées en 2017 dans le monde, plus de la moitié (50 000) l'ont été par un partenaire intime ou un membre de leur famille. Les femmes et les filles représentent 72% des victimes de la traite d'êtres humains dans le monde, dont les trois quarts font l'objet d'exploitation sexuelle ».[4]
- Plus de 650 millions de femmes et de filles dans le monde ont été mariées avant l'âge de 18 ans.[5]
- Près de 200 millions de filles et de femmes ont subi des mutilations génitales, dans la plupart des cas avant l'âge de 5 ans.[6]

2 - Préambule de la Déclaration sur l'élimination de la violence contre les femmes, adoptée par l'Assemblée générale des Nations Unies en 1993.

3 - Estimations mondiales et régionales de la violence à l'encontre des femmes, OMS, 2013

4 - Rapport mondial 2016 sur le trafic des êtres humains, UNODC, 2018.

5 - Child marriage around the world (Les mariages d'enfants dans le monde), infographie, UNICEF, 2019.

6 - UNICEF, « Female genital mutilation/cutting: a global concern » (2016). Disponible (en anglais seulement) à l'adresse suivante : www.unicef.org/media/files/FGMC_2016_brochure_final_ UNICEF_SPREAD.pdf.

La violence à l'égard des filles et des femmes constitue un phénomène de grande ampleur au Maroc. Ainsi et selon la dernière enquête du **HCP, 7,6 millions de femmes âgées de 15 à 74 ans parmi les 13,4 millions** ont subi, **en 2019**, au moins un acte de violence dans les douze mois précédant l'enquête, soit **57%. Le contexte domestique demeure le plus marqué par la violence**, avec une prévalence de **52%,** soit 6,1 millions de femmes.

La prévalence de la violence dans les autres cadres de vie reste importante avec :

- Un taux de prévalence de 13%, soit 1,7 millions de femmes, dans l'espace public ;
- Un taux de 22%, soit 2 millions d'élèves et d'étudiantes qui ont fait l'objet d'une forme de violence dans les lieux d'enseignement ;
- 15%, soit 3,8 millions de femmes ayant été exposées à une violence sexiste dans le milieu professionnel ;
- Et 14%, soit 1,5 millions de femmes, sont victimes aujourd'hui d'une nouvelle forme de violence, qualifiée de cyberviolence, avec le développement des technologies de l'information et de la communication et l'expansion des réseaux sociaux.

Réponse générale des pouvoirs publics

En réponse à cette situation, les pouvoirs publics ont adopté plusieurs stratégies, programmes et plans consécutifs de lutte contre la violence à l'égard des femmes depuis 2002, ainsi qu'un cadre légal spécifique, la loi n°103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes entrée en vigueur depuis 2018.

Il reste que l'ensemble de ces actions n'ont pas d'impact significatif sur la réduction et l'élimination de ce phénomène.

Ainsi, toujours selon la dernière enquête du HCP de 2019, il ressort que **la violence continue à être acceptée, voire légitimée dans notre société**. C'est ainsi que près de 38% des femmes et 40% des hommes déclarent accepter la violence conjugale pour conserver la stabilité de leur famille. De plus, 21% des femmes et 25% des hommes affirment que le conjoint se réserve le droit de battre son épouse dans toute situation de sortie non autorisée par lui du domicile conjugale.

Une faible connaissance de la loi et du recours institutionnel : plus de la moitié des femmes et des hommes n'ont pas pris connaissance de l'existence de la loi 103-13 relative à la lutte contre la violence faite aux femmes.

Peu de dénonciations sont effectuées par les femmes victimes de violences : seules 10,5% des femmes victimes de violence physique et/ou sexuelle dépose une plainte auprès de la police ou d'une autre autorité compétente et moins de 8% en cas de violence conjugale.

Le système de protection mis en place est peu efficace : plusieurs rapports pointent des défaillances, au niveau de l'accessibilité des services, du signalement, de l'hébergement, du traitement des plaintes, de l'arsenal juridique, de l'aide juridictionnelle et de la réparation.

La réponse spécifique des pouvoirs publics dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire

Dans leur réponse au risque d'augmentation de la violence à l'égard des femmes suite au confinement décrété pour limiter la propagation de la Covid 19, les pouvoirs publics ont pris un ensemble de mesures pouvant être regroupées comme suit :

- L'organisation de campagnes de sensibilisation contre la violence ;
- Le développement de plateformes électroniques et la mise à disposition de numéros de téléphone pour le signalement et le dépôt des plaintes ;
- Le suivi et la collecte de l'information sur les cas de violence enregistrés.

Selon le Ministère Public[7] et, à la différence de la majorité des pays qui ont connu une augmentation de la violence conjugale, le nombre de poursuites pour violences faites aux femmes aurait diminué pendant la période de confinement sanitaire, entre le 20 mars et le 20 avril, à un niveau dix fois inférieur à la moyenne mensuelle.

Cela dit, dans l'attente de la publication des rapports des départements concernés et des associations pour connaitre la véritable ampleur de cette violence et la pertinence réelle des mesures adoptées, ce constat doit être pris avec prudence compte tenu :

- **Premièrement, des contraintes rencontrées relevées par les autorités et les ONG**, notamment :
  - la difficulté d'accès aux sièges des cellules de prise en charge (aussi bien celles relevant des institutions que des associations), compte tenu des restrictions de déplacement liées à l'état d'urgence sanitaire ;
  - le taux élevé d'analphabétisme chez les femmes et l'absence de moyens s'agissant des femmes issues de milieux défavorisés (qui n'ont ni ordinateur ni smartphone à disposition) pour utiliser les plateformes électroniques mises en place ;
  - L'effet du renforcement de la vulnérabilité et de la dépendance financière des femmes, notamment celles travaillant dans l'informel, sur leur volonté de porter plainte..
- **En deuxième lieu, ces chiffres restent partiels et doivent-être rapprochés et consolidés avec d'autres chiffres** tels que les taux de suicide, les taux de divorce après le confinement et autres sources pour prendre la mesure de l'ampleur réelle de la violence subie par les femmes durant la période du confinement.

Principales problématiques dégagées

Trois questions principales ressortent de l'état des lieux :

- Quelles sont les raisons à l'origine du faible impact des stratégies mises en place ?
- Quelles sont les actions à entreprendre pour disposer d'un système de protection efficace ?
- Quelle évaluation peut être faite des mesures prises par les pouvoirs publics lors du confinement et quelles améliorations suggérées ?

7 - Lettre de réponse de la présidence du ministère public au CESE datée du 03 juin 2020

Pour répondre à ces 3 questions, le CESE s'est basé sur l'analyse des mesures institutionnelles existantes à la lumière des normes internationales en s'appuyant sur quatre principales composantes de tout système de protection intégrée des filles et femmes victimes de violences : **le cadre normatif national, les actions de prévention, les mesures de protection et les politiques publiques déployées au niveau national et territorial**. Enfin, un focus a été élaboré sur la prévention et la protection des filles et femmes victimes de violence pendant la période de confinement liée à la pandémie de la Covid-19.

2. Les raisons du faible impact des stratégies des pouvoirs publics en la matière

Six principales entraves ont été relevées qui limitent l'impact des stratégies des pouvoirs publics en matière de violence à l'égard des filles et des femmes :

1. la lutte contre la violence faite aux filles et aux femmes **ne semble pas constituer de manière claire une priorité des politiques publiques** ;
2. le cadre normatif national n'est pas pleinement conforme au référentiel du droit international ;
3. de nombreuses insuffisances et lacunes caractérisent la loi sur la violence faite aux femmes ;
4. les actions de prévention ont **encore un faible impact** ;
5. l'accès des femmes et des filles victimes de violence à la justice est parsemé d'obstacles et le dispositif de prise en charge souffre :
   - d'une faible coordination entre les différentes parties prenantes et ;
   - d'un manque d'un dispositif institutionnalisé de protection territorial à même d'assurer une détection précoce et une prise en charge efficace et pluridisciplinaire des filles et femmes victimes de violence selon un parcours codifié des victimes ;
6. les conditions particulières des groupes les plus vulnérables, tels que les filles et femmes handicapées, les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires, le personnel de maison, notamment les mineures, sont peu prises en considération au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre et ne bénéficient pas de programmes et mesures dédiées.

Une absence de priorisation des moyens dédiés à la violence faite aux filles et aux femmes au niveau des politiques publiques

Cet état de fait ressort à travers :

- **l'absence de budget consacré spécifiquement aux deux derniers plans gouvernementaux de l'Egalité « ICRAM » 1 et 2 intégrant cette problématique au niveau de leurs axes d'action.** Faute de budget dédié à la mise en œuvre des actions d'égalité et de lutte contre la violence fondée sur le genre, ces dernières sont le plus souvent traduites par des actions de discriminations positives à faible impact (tels que par exemple l'augmentation des quotas des femmes au niveau des formations dispensées).

- **la forte dépendance à l'égard des financements et des programmes étrangers, sans lesquels la durabilité de ces politiques ne serait pas assurée**. A titre indicatif, la contribution de l'Union Européenne à la mise en œuvre du Plan Gouvernemental de l'Egalité ICRAM 1 a été de 45 millions d'euros et sa contribution au niveau du deuxième plan est de 35 millions d'euros. D'autres actions sont financées par les Agences des Nations Unies, ambassades, Conseil de l'Europe et autres bailleurs de fonds étrangers. La Coopération Belge contribue avec 2 millions d'euros au niveau de ce nouveau plan et ONU- femmes avec environ 9 millions de dirhams.

Le cadre normatif national n'est pas pleinement conforme au référentiel du droit international

Le CESE relève à ce niveau, une persistance des dispositions discriminatoires au niveau de plusieurs législations (code de la famille, code pénal, code de la nationalité, etc.) ainsi qu'une harmonisation insuffisante de l'ensemble des textes normatifs en vigueur aux dispositions de la Constitution et aux conventions internationales dûment ratifiées.

La loi n°103-13 relative à la violence faite aux femmes comporte plusieurs insuffisances et lacunes

- **L'approche répressive prime sur les autres volets de la loi** notamment celui de la prévention, protection et prise en charge des victimes. Ainsi, bien que la loi n°103-13 comprenne les principes fondamentaux adoptés pour faire face au phénomène des violences à l'encontre des femmes à savoir, la sanction des auteurs de violence, la prévention de la violence, la protection des victimes de la violence et leur appui et prise en charge, la majorité des articles de cette loi constitue des dispositions complémentaires et modificatives du Code pénal et du Code de procédure pénal. Seul un article[8] est consacré, à travers une formulation générale au volet préventif, alors qu'il constitue un axe essentiel de la protection des femmes ;
- La non prise en compte de plusieurs formes de violence telles que la violence légale[9] et le viol conjugal, etc. ;
- Une absence de définition de concepts clés tels que la discrimination à l'égard des femmes, la violence fondée sur le genre, les pratiques nuisibles, l'exploitation économique, etc., ce qui laisse un large pouvoir discrétionnaire aux chargés de l'application de la loi dans un contexte sociétal fortement imprégné d'une culture « patriarcale » ;
- **La mise en œuvre des ordonnances de protection est limitée** à l'engagement d'une procédure pénale, excluant ainsi toute possibilité d'ordonnance de protection dans le cadre d'une procédure civile qui serait entamée auprès des services de la justice de la famille ;
- **Une absence d'adaptation de la charge de la preuve** au contexte de la violence à l'égard des femmes. Il est particulièrement difficile de prouver un viol conjugal ou le harcèlement sexuel, ce qui a un effet dissuasif sur les victimes dans leur démarche de dépôt de plainte.

8 - Article 17 : « Les autorités publiques prennent toutes les mesures nécessaires en vue de la prévention des violences faites aux femmes. A cet effet, les autorités publiques veillent à l'élaboration et à la mise en œuvre de politiques et de programmes visant la sensibilisation aux risques des violences faites aux femmes et l'amélioration de l'image de la femme dans la société et œuvrent à la prise de conscience de ses droits ».

9 - Il s'agit de la violence liée à l'application de la loi, notamment les dispositions du code de la famille (le non- paiement de la pension alimentaire, la difficulté de voir les enfants, …) tel que cela est défini par le HCP.

Plusieurs législations étrangères inversent la charge de la preuve dès lors que la plaignante a présenté des faits pouvant laisser présumer un harcèlement sexuel ;

- L'obligation faite aux associations de disposer du **statut d'utilité publique limite la possibilité pour les associations de se porter partie civile** ;
- **La sanction est rattachée au dommage corporel** subi et ne prend pas en considération d'autres types de dommages psychologiques et sociaux tels que la perte de revenu, la perte de logement, etc. ;
- **La réparation est insuffisamment prise en compte**, en tant que critère fondamental retenu par les standards internationaux en matière de lutte contre la violence à l'égard des femmes, en l'absence de mesures prévoyant l'indemnisation équitable de la victime par le responsable ;
- **Le retrait de la plainte entraine automatiquement l'abandon des poursuites** des auteurs de la violence. Ce qui est susceptible de favoriser une situation d'impunité et de consolider la croyance au niveau de la perception de la société, que la violence, plus particulièrement dans le contexte conjugal, « est une affaire privée qui concerne exclusivement le ménage » ;
- **Les obligations des fonctionnaires des pouvoirs publics** ainsi que **les sanctions** contre les autorités compétentes qui ne respectent pas ou s'abstiennent de mettre en œuvre les dispositions de la loi **ne sont pas prévues explicitement par la loi n°103-13.**

Faible impact des actions de prévention

- l'organisation de campagnes nationales de sensibilisation d'une durée moyenne de deux semaines reste ponctuelle et n'a lieu qu'une fois par an ;
- l'effort de formation des professionnels reste limité du fait de son manque de généralisation[10] et de sa courte durée (une moyenne de 2 à 3 jours) ;
- les politiques favorisant le renforcement de l'autonomisation économique des femmes de nature à renforcer la capacité des femmes à exercer leurs droits fondamentaux restent peu efficientes. En témoigne la régression continue du taux de participation à la vie économique des femmes qui est passée de 28,1%[11] en 2000 à 20,8%[12] en 2020.
- Les programmes de santé existants adressent faiblement un certain nombre de facteurs de risque et n'empêchent pas le développement de la source de violence ou sa répétition[13] ;
- Les espaces publics, professionnels, d'enseignement et de formation sont insuffisamment sécurisés contre la violence sexiste.

10 - Ces formations ne touchent qu'un nombre de personnes limitées pour des raisons d'encadrement (environ une vingtaine de personnes par formation). Ce constat est corroboré par les évaluations faites par le Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille notamment, au niveau de sa revue « PGE Icram, 2012-2016, avancées et réalisations », Icram News n°1, août 2016, encadré sur les défis et perspectives, qui fait état de l'insuffisance de ressources humaines qualifiées.

11 - HCP, « Femmes Marocaines et Marché du Travail. Caractéristiques et Evolution », Décembre 2013.

12 - Note d'information du Haut-Commissariat au Plan relative à la situation du marché du travail au deuxième trimestre de 2020. (https://www.hcp.ma/La-situation-du-marche-du-travail-au-deuxieme-trimestre-de-2020_a2580.html).

13 - Le Programme de Suivi de la Grossesse et de l'Accouchement (PSGA) qui pourrait permettre un dépistage précoce de la dépression maternelle, qui touche près d'une mère sur six en post-partum. Or la dépression maternelle peut affecter le développement des liens affectifs avec l'enfant, augmentant ainsi le risque que celui-ci développe des troubles du comportement et devienne auteur de violence par la suite. Les programmes nationaux relatifs à la Santé maternelle et infantile peuvent contribuer à prévenir la maltraitance des enfants reconnue comme étant une source de transmission intergénérationnelle de la violence interpersonnelle. Les programmes thérapeutiques offrant des soins psychosociaux et de réadaptation aux victimes, aux auteurs et aux témoins de violence sont fortement préconisés en vue d'éviter la répétition des actes de violence.

Un accès à la justice par les filles et les femmes parsemé d'obstacles et une faible coordination des mécanismes de prise en charge

De nombreux obstacles d'accès à la justice par les femmes ont été relevés qui sont de nature :

- financières : tel que l'absence d'aide judicaire ;
- **légales et procédurales** : un certificat médical sur ordonnance du procureur du Roi faisant état d'un minimum de 21 jours d'incapacité pour l'enregistrement de la plainte est exigé aux victimes. La charge de la preuve repose complétement sur la victime ;
- **linguistique ou logistique** : les procédures et le langage juridique sont souvent inintelligibles pour les victimes, ce qui pose la problématique de l'accessibilité et de la clarté, deux fondamentaux de la sécurité juridique. De plus, il y a lieu de souligner une absence d'accessibilité physique pour les personnes en situation de handicap ;
- **D'autres obstacles** sont liés à la réactivité, à l'accueil et à la qualité des services relatifs au traitement des plaintes par les services compétents.

Par ailleurs, les mécanismes de prise en charge restent faiblement coordonnés entre les différentes parties prenantes malgré la mise en place de commissions à l'échelle nationale et territoriale. La Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence ne dispose pas d'une structure indépendante[14], ni de ressources humaines propres. Son statut est de nature consultative et s'appuie sur du bénévolat institutionnel, ce qui est de nature à compromettre les possibilités réelles d'action en matière de coordination de cette instance.

De plus, étant donné la grande hétérogénéité des situations individuelles des femmes et filles victimes de violence (vulnérabilité variable), la multiplicité des formes de violence, la diversité des lieux où elle peut s'exercer, des profils et statuts des auteurs et des victimes et la diversité des causes, les mesures et réponses à apporter aux victimes se doivent d'être proportionnelles et adaptées à l'urgence et à la gravité de chaque situation, dans le cadre d'un dispositif de protection de proximité de nature territoriale[15].

Faible prise en considération des conditions particulières des groupes les plus vulnérables

A cet égard, il convient notamment de signaler :

- L'insuffisance d'intégration de la dimension « handicap » au niveau des actions de prévention, des services de prise en charge et des modalités de garantie d'une protection spécifique ;
- Le manque de garantie de poursuites pénales et/ou d'expulsion des femmes migrantes victimes de violences en situation irrégulière ;

14 - Investie en 2019, son secrétariat est placé au sein du ministère de la solidarité, du développement social, de l'égalité et de la famille.

15 - Il convient de souligner que des commissions régionales et locales sont instituées auprès des cours d›appels et des tribunaux de première instance. Elles se réunissent 2 à 4 fois par an et ont un rôle de coordination et de planification de nature stratégique et d›évaluation des actions entreprises au niveau de la prise en charge des femmes par les différentes parties au niveau régional ou local. Le dispositif proposé par le CESE est différent. Il s'agit d'un dispositif opérationnel territorial financé par les régions pour la prise en charge des filles et femmes victimes de violence. Une sorte de «guichet unique» auquel se dirigerait toute victime de violence fondée sur le genre et qui se chargerait de la réception et du traitement de chaque signalement ainsi que de la coordination opérationnelle des actions à mener dans le cadre d›un parcours codifié.

- L'absence de stratégie ou de mesures opérationnelles claires concernant l'application de la loi n° 19.12 relative à la fixation des conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques.

De même, la question de l'accessibilité physique et intellectuelle à l'information, aux services d'assistance (juridique, médicale, sociale), à une procédure judiciaire, à un procès équitable et la question du renforcement des capacités individuelles de défense, se posent avec une acuité particulière.

Recommandations du CESE pour disposer d'un système intégré et efficace de protection des femmes et filles victimes de violence

Face à ces entraves, le CESE préconise un certain nombre d'actions pour disposer d'un système de protection intégrée des filles et femmes victimes de violence (FFVV). Les actions préconisées sont traduites en 6 **orientations stratégiques et 36 mesures opérationnelles.**

Il s'agit pour les orientations stratégiques de :

1. Eriger la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la promotion de l'égalité en une **cause d'intérêt national prioritaire traduite dans une politique publique globale et transversale s'appuyant sur un budget clairement identifié et sanctuarisé**, tout en mettant à profit la coopération internationale en la matière.
2. Mettre en place un cadre normatif conforme aux conventions internationales ratifiées par notre pays, qui promeut et protège, sans aucune discrimination, les droits fondamentaux de chaque individu au sein de la société.
3. Remédier aux insuffisances de la loi n°103-13 relevées lors de son application.
4. Promouvoir la culture de l'égalité et de « tolérance zéro » à la violence à travers la mise en place d'une **politique globale préventive** contre la violence faite aux filles et aux femmes.
5. Eliminer les différents obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif opérationnel territorial et intégré de protection des filles et femmes victimes de violence.
6. Adopter des mesures adaptées aux situations des personnes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineures, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre.

Ces six orientations stratégiques sont déclinées en 36 mesures opérationnelles.

Eriger la lutte contre la violence à l'égard des femmes et des filles et la promotion de l'égalité en une cause d'intérêt national prioritaire, traduite dans une politique publique globale et transversale s'appuyant sur un budget clairement identifié et durable, tout en mettant à profit la coopération internationale en la matière.

Pour ce faire, il convient de :

1. adopter et mettre en œuvre, sans plus tarder, la stratégie nationale de Lutte contre la Violence faite aux Femmes à l'horizon 2030 et veiller à la doter d'un budget dédié ;
2. adopter pour chaque département ministériel concerné des lignes budgétaires dédiées au regard de son domaine d'intervention ;
3. Mettre en place l'Autorité pour la parité et la lutte contre toutes les formes de discrimination (APALD), dont les textes ont été promulgués depuis plus de trois ans ;
4. mettre en place un dispositif intégré de collecte et d'analyse de la donnée annuelle et de sa communication aux pouvoirs publics, à la société civile et au public.

Mettre en place un cadre normatif conforme aux conventions internationales ratifiées par notre pays, qui promeut et protège, sans aucune discrimination, les droits fondamentaux de chaque individu au sein de la société.

Deux mesures opérationnelles à prendre :

5. La révision de l'ensemble du cadre normatif et sa mise en cohérence et harmonisation avec les dispositions constitutionnelles et les Conventions internationales ratifiées par le Maroc ;
6. L'abrogation de toutes les dispositions discriminatoires qui subordonnent les droits fondamentaux des femmes et des filles à des injonctions d'ordre moral et culturel.

Corriger les insuffisances de la loi n°103-13 relevées lors de son application

A travers :

7. L'élargissement de son cadre conceptuel en intégrant, l'ensemble des formes de violence fondée sur le genre ;
8. La possibilité de délivrer des ordonnances de protection dans le cadre d'une procédure civile ;
9. Le renversement de la charge de la preuve, dans les affaires civiles et administratives et l'institution de l'obligation d'effectuer des enquêtes systématiques en matière pénale ;
10. La poursuite des auteurs de la violence et engagement d'une action en justice par les instances judiciaires compétentes même en situation de retrait de la plainte en cas de violence caractérisée, grave ou répétée ;
11. L'élargissement des sanctions aux dommages psychologiques et économiques, causés par les différentes formes de violence ;

12. L'institution de réparations appropriées et proportionnées à la gravité du préjudice subi et la création d'un fonds spécial dédié à la réparation de la violence fondée sur le genre à engager par l'Etat en cas d'insolvabilité de l'auteur de la violence ;
13. L'établissement de sanctions contre les agents relevant des autorités compétentes qui ne respectent pas ou s'abstiennent de mettre en œuvre les dispositions de la loi.

Promouvoir la culture de l'égalité et de « tolérance zéro » à la violence à travers la mise en place d'une politique globale préventive contre la violence faite aux filles et aux femmes

Pour cela, il est préconisé de :

14. Renforcer l'autonomisation économique des filles et des femmes[16] ;
15. Ratifier et mettre en oeuvre des mesures préconisées par la Convention n°190 de l'OIT ayant trait à la violence et au harcèlement dans le monde du travail adoptée en 2019 et la recommandation 206, qui la complète et qui offrent un cadre clair permettant de prévenir et traiter la violence et le harcèlement dans le monde du travail ;
16. Garantir un environnement et des espaces publics sûrs et sécurisés pour les femmes et les filles au niveau de toutes les villes ;
17. Sécuriser les lieux d'enseignement et de formation à travers le renforcement et l'appui aux actions institutionnelles et la réalisation d'études sur le phénomène en vue de proposer des solutions efficaces ;
18. Sensibiliser et former dans ce domaine le personnel de la justice ainsi que le personnel en charge de l'application de la loi ;
19. Inciter les médias à développer des programmes spécifiques de sensibilisation à la prévention de la violence à l'égard des femmes ainsi que les programmes scolaires ;
20. Responsabiliser et faire intervenir les conseils municipaux, les organes élus, les autorités territoriales dans la prévention à travers des campagnes et le développement de dispositifs de prévention ;
21. Organiser de manière régulière et tout au long de l'année des campagnes de sensibilisation visant le grand public ;
22. Développer une prévention et un suivi numérique contre la cyberviolence et utiliser les réseaux sociaux comme espace de sensibilisation et de dénonciation contre les violences à l'égard des filles et des femmes ;
23. Réaliser des études d'impacts de manière à mieux déterminer les groupes sociaux à cibler et les mesures les plus efficaces à décliner ;
24. Mobiliser les programmes de santé agissant sur les facteurs de risque en vue d'empêcher le développement de la source de violence ou sa répétition (programme de suivi de la grossesse et de l'accouchement, programmes nationaux relatifs à la santé maternelle et infantile, programme de santé mentale et les centres d'addictologie, etc.) ;
25. Renforcer la collecte et la diffusion des données sur ce phénomène.

16 - Voir l'ensemble des mesures préconisées dans le rapport sur le « Nouveau modèle de développement du Maroc », les rapports annuels et rapports thématiques sur les droits de la femme, publiés par le CESE à ce sujet.

Eliminer les différents obstacles entravant le droit d'accès des femmes à la justice et mettre en place un dispositif opérationnel territorial et intégré de protection des filles et femmes victimes de violence

A travers notamment :

26. L'examen et la révision des processus et pratiques judiciaires constituant une entrave d'accès des femmes à la justice ;
27. La mise en place des tribunaux spécialisés et renforcement et généralisation des unités spécialisées en violence fondée sur le genre tant au niveau des tribunaux qu'au sein de la police et de la gendarmerie royale ;
28. Le renforcement du rôle de coordination et le statut de la Commission nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence en lui octroyant les ressources humaines et financières propres ;
29. La mise en place d'un dispositif opérationnel territorial de protection des filles et femmes victimes de violence financé par les régions et élaboré, organisé, coordonné et développé avec l'ensemble des acteurs, s'appuyant sur différents programmes de prise en charge. Son efficacité repose sur :
    - La création d'une instance officielle et autonome en charge de la réception et du traitement de chaque signalement et de la coordination opérationnelle des actions à mener ;
    - La mise en place d'un circuit codifié des filles et femmes victimes de violence ;
    - La mise en place d'une procédure de signalement aisément accessible et efficace pour les victimes, les témoins et les professionnels de santé ;
    - La mise en place de différents programmes de réhabilitation médico-psychosociale et de réinsertion sociale allant de l'écoute, de l'orientation, du conseil, de l'assistance juridique, médicale, psychologique, financière, etc. à la prise en charge totale des victimes devant être extraites de leur milieu dans des structures d'accueil répondant à des normes (avec ou sans leurs enfants) ;
    - La délimitation des rôles et responsabilités des différents acteurs. (ministère public, police, gendarmerie, associations, professionnels de santé, etc.) ;
    - L'instauration d'un suivi rigoureux des parcours des victimes ;
    - La mise en place d'un système d'information territorial standardisé et intégré.
30. La généralisation de l'offre de services d'hébergement pour les femmes victimes de violence à travers différents moyens (centres, famille d'accueil, etc.).

Adopter des mesures adaptées pour la prise en considération des conditions particulières des groupes les plus vulnérables, notamment les filles et femmes handicapées ainsi que les femmes migrantes en situation irrégulière, les mères célibataires et le personnel de maison, notamment les mineures, au niveau des politiques, programmes et structures mises en place pour lutter contre la violence fondée sur le genre

Pour cela, il est préconisé :

31. Le parachèvement de l'adoption des textes d'application de la loi 97-13, relative à la protection et la promotion des droits des personnes en situation de handicap, ce qui est de nature à assurer la protection juridique des femmes en situation de handicap contre toutes les formes de violence ;
32. La formation des professionnels en vue de répondre aux besoins particuliers des femmes et des filles en situation de handicap (notamment à travers la maitrise de la langue des signes, du braille, de la communication tactile, etc.) ;
33. L'intégration, au niveau des campagnes de sensibilisation, des formes de violence spécifiques exercés à l'encontre des filles et des femmes en situation de handicap ;
34. Le développement et la généralisation des accessibilités au niveau des bâtiments des centres d'accueil, des services d'aide, des locaux de la police et des tribunaux ;
35. La facilitation aux femmes migrantes de l'accès aux mécanismes d'appui et de protection et à l'appareil judiciaire particulièrement celles en situation irrégulière.
36. L'adoption de mesures opérationnelles claires en vue de l'application de la loi n° 19.12 relative à la fixation des conditions de travail et d'emploi des travailleuses et travailleurs domestiques et plus particulièrement les mineures ; étant entendu que la période transitoire prévue par la loi autorisant l'emploi des personnes mineurs comme travailleuses ou travailleurs domestiques prendra fin en octobre 2023.

Focus sur la réponse des pouvoirs publics lors du confinement et pistes d'amélioration

Le CESE a réalisé un focus sur la réponse apportée par les pouvoirs publics pour prévenir et protéger les filles et les femmes contre la violence fondée sur le genre lors du confinement et suggérer éventuellement des pistes d'amélioration.

Il ressort de cette analyse que le système d'information actuel ne permet pas d'établir un diagnostic précis de la situation d'urgence.

Par ailleurs, la prise en compte de cette question dans la gestion de la crise sanitaire, conformément à la déclaration d'appui à l'appel du Secrétaire Général des Nations Unies[17], n'a pas été suffisante. En effet, on relève que les pouvoirs publics n'ont pas abordé de manière suffisamment claire

17 - http://www.maroc.ma/fr/actualites/le-maroc-mobilise-les-etats-membres-de-lonu-pour-appuyer-lappel-dantonio-guterres

et explicite ce point dans le cadre des mesures entreprises pour faire face aux répercussions sanitaires, économiques et sociales liées à la Covid-19.[18]

Dix pistes d'amélioration de la réponse des pouvoirs publics en situation d'urgence sanitaire et autres situations exceptionnelles sont ainsi préconisées, il s'agit notamment de :

1. Intégrer la question de la violence à l'égard des femmes dans les plans de soutien et de relance économique et sociale.
2. Améliorer le système d'information en la matière et accélérer le rythme de l'élaboration des rapports sur la violence familiale et la violence à l'égard des femmes notamment dans le cadre des situations exceptionnelles, telle que l'état d'urgence sanitaire.
3. Disposer de « guidelines » sur les mesures à prendre en situation d'urgence sanitaire ou autres situations similaires.
4. Renforcer la communication pour les personnes analphabètes et celles qui n'ont pas accès aux moyens de communication modernes.
5. Renforcer la coopération avec les ONG travaillant dans le domaine des femmes et des enfants et de leur participation pour faire face aux différentes formes de violence durant cette période.
6. Développer des services d'hébergement des femmes et filles victimes des violences notamment dans le monde rural.
7. Prévoir des mesures de prévention et de protection pour les populations extrêmement vulnérables notamment, les personnes ayant un handicap mental pour compenser l'impossibilité de bénéficier des services des structures spécialisées en cas de leurs fermetures.
8. Fournir des moyens de transport aux cellules de prise en charge des femmes et filles victimes de violence (de la police et de la gendarmerie) pour faciliter les interventions d'urgence des autorités et l'accompagnement des victimes.
9. Activer un service de SMS d'urgence, avec géolocalisation instantanée, pour que les autorités locales puissent identifier facilement les signalements et cibler les interventions.
10. Envisager la possibilité d'une prolongation ou une suspension des délais de prescription, des dates d'expiration des ordonnances de protection et celles de dépôt de plaintes et d'audience.

18 - Intervention du Chef du gouvernement au Parlement « les répercussions sanitaires, économiques et sociales du Covid-19 et les mesures prises pour faire face à cette Pandémie », lundi 13 Avril 2020.

Annexe

Annexe 1 : Liste des acteurs auditionnés

Le Conseil économique, social et environnemental tient à exprimer ses vifs remerciements aux différents acteurs, organismes et institutions ayant participé aux auditions organisées par le Conseil. Un remerciement particulier s'adresse à ceux qui ont envoyé des contributions écrites.

Départements ministériels et institutions	- Ministère de la Justice - Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille - Présidence du Ministère Public - Haut-Commissariat au Plan - Haute Autorité pour la Communication Audiovisuelle - Commission Nationale pour la prise en charge des femmes victimes de violence
Départements ministériels et institutions sollicités par courrier	- Ministère de la Santé - Ministère de l'Education Nationale, de la Formation Professionnelle, de l'Enseignement Supérieur et de la Recherche Scientifique - Ministère des Habous et des affaires islamiques Ministère de la Solidarité, du Développement Social, de l'Egalité et de la Famille, - Ministère du Travail et de l'Insertion Professionnelle - Direction Générale de la Sûreté Nationale - Gendarmerie Royale

Régions ayant répondu par courrier	- Région de Casablanca- Settat - Région de Fès- Meknès - Région de Beni Mellal- Khénifra
Organisations internationales, associations et réseaux d'associations	- ONU femmes - Organisation Internationale du Travail - Union National des Femmes du Maroc - Fédération des ligues des droits des femmes - Association Démocratique des Femmes du Maroc - Union de l'Action féminine - Réseau Injad contre la violence de genre - Coalition 190 - Association Marocaine de Lutte contre la violence à l'égard des femmes - Association Marocaine pour les Droits des Femmes (AMDF) - Association Oujda Ain Ghazal 2000 - Association Assaida Al Horra pour la citoyenneté et l'égalité des chances - Printemps de la Dignité - ANARUZ - Réseau Tamkine

Organisations patronales et syndicales	- CGEM - UMT - FDT - UGTM - CDT - UNTM
Personnes ressources	- Mme Farida Bennani - M. Mohamed Tarek - Mme Fatim Zahra Barassat

Annexe 2 : Liste des membres de la commission chargée des affaires sociales et de la solidarité

Catégorie des Experts
Benseddik Fouad
Himmich Hakima
Lamrani Amina
Rachdi Abdelmaksoud
Zoubeir Hajbouha
Catégorie des Syndicats
Bahanniss Ahmed
Bensaghir Mohamed
Dahmani Mohamed
Essaïdi Mohamed Abdessadek
Hansali Lahcen
El Moatassim Jamaâ
Kandila Abderrahmane
Khlafa Mustapha
Catégorie des Organisations et Associations Professionnelles
Bensalah Mohamed Hassan
Bessa Abdelhai
Boulahcen Mohamed
Catégorie des Organisations et Associations œuvrant dans les domaines de l'économie sociale et de l'activité associative
Berbich Laila
Chouaib Jaouad
Elkhadiri Mohamed
Zahi Abderrahmane
Zaoui Zahra

Catégorie Membres de Droits
Adnane Abdelaziz
Cheddadi Khalid
Lotfi Boujendar

Annexe 3: Experts ayant accompagné la commission

Experte permanente au Conseil	Mme. Nadia Sebti
Traducteur	M. Brahim Lassaoui

Conseil Economique, Social et Environnemental

Conseil Economique, Social et Environnemental

1, angle rues Al Michmich et Addalbout, Secteur 10, Groupe 5
Hay Riad , 10 100 - Rabat - Maroc
Tél. : +212 (0) 538 01 03 00 Fax +212 (0) 538 01 03 50
Email : contact@cese.ma